

Agressions : les réflexes à avoir

Vous ou un membre de votre équipe venez de vous faire agresser ? Pensez à avertir l'Ordre.

Que faire en cas d'agression ?

1. Contactez immédiatement les services de police et de gendarmerie en composant le 17. En cas d'agression physique le nécessitant, composez le 15 et faites constater les éventuelles blessures par un médecin.
2. Déposez plainte pour engager l'action publique et établir d'éventuelles poursuites après enquête du procureur de la République. Informez l'Ordre de l'évolution de la plainte, car il peut se constituer partie civile.
3. Systématiquement, déclarez l'agression sur le site Internet de l'Ordre : c'est simple et rapide.

Comment déclarer une agression à l'Ordre ?

Après connexion nécessaire à votre compte personnel sur le site de l'Ordre, accédez à la page concernée : ordre.pharmacien.fr > Je suis pharmacien > Mon parcours et mes démarches > Déclarer une agression

Référent sécurité : comment prendre contact ?

L'Ordre a mis en place, sur l'ensemble des territoires, des référents sécurité. Ce sont des conseillers ordinaires, formés spécifiquement pour accompagner et soutenir les confrères agressés dans leurs démarches. La liste des référents sécurité est accessible sur le site de l'Ordre, après connexion à votre compte personnel : ordre.pharmacien.fr > Je suis pharmacien > Mon parcours et mes démarches > Déclarer une agression

Quels sont les autres services disponibles ?

Un service d'écoute et d'accompagnement mis en place par l'association Aide et dispositif d'orientation des pharmaciens (ADOP) est disponible **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au 0 800 73 69 59**. Il est également possible de contacter la commission d'entraide et de solidarité professionnelle de l'Ordre, en cas de dommage qui entrave le maintien de l'activité professionnelle : ordre.pharmacien.fr > L'Ordre > L'entraide

POURQUOI EST-CE IMPORTANT DE DÉCLARER LES AGRESSIONS À L'ORDRE ?

Ces informations sont indispensables pour dresser un bilan détaillé de la nature des agressions, étudier leur évolution et disposer de statistiques fiables permettant de contribuer à l'élaboration de mesures adaptées en lien avec les ministères concernés. L'Ordre publie chaque année un panorama des agressions subies par les pharmaciens.

EN SAVOIR +

- Fiche réflexe en cas d'agression éditée par l'Ordre – Lien rapide « Faire face à une situation difficile » depuis la page d'accueil du site ordre.pharmacien.fr, une fois connecté à son compte personnel
- Affichettes à télécharger et à apposer sur votre vitrine ou à l'intérieur de votre établissement, après connexion à votre compte personnel sur ordrepharmacien.fr > Mon parcours et mes démarches > déclarer une agression
- Rapport annuel *La sécurité des pharmaciens d'officine, bilan 2021* sur ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications



Médicaments stupéfiants : lors de la prescription de sortie, l'ordonnance sécurisée est-elle obligatoire ?

OUI, la prescription de sortie de médicaments stupéfiants doit faire l'objet d'une ordonnance sécurisée, comme l'exigent les textes réglementaires.

- L'arrêté du 12 mars 2013 indique dans son article 2 que « pour les patients non hospitalisés et les prescriptions de sortie, les prescriptions doivent être rédigées conformément aux dispositions de l'article R. 5132-5 du code de la santé publique (CSP) ».
- Dans cet article, le CSP précise que « la prescription ainsi que toute commande à usage professionnel de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine ou vétérinaire, classés comme stupéfiants ou soumis à

la réglementation des stupéfiants, est rédigée sur une ordonnance répondant à des spécifications techniques fixées par arrêté ».

EN SAVOIR +

- L'arrêté du 12 mars 2013 (article 2)
- L'article R. 5132-5 du CSP